



DÉFENSE



DÉFENSE

Syndicat Défense Méditerranée

STATUTS

SYNDICAT CFDT DEFENSE

MEDITERRANEE

STATUTS SYNDICAT

STATUTS DU SYNDICAT CFDT DEFENSE MEDITERRANEE

CHAPITRE I : CONSTITUTION

Article 1 : Dénomination, siège social, durée

Il est formé entre les personnels civils de l'ensemble du Ministère des Armées qu'ils soient sous statut d'état, fonctionnaires, contractuels et les personnels de droits privés, travaillant ou ayant travaillé dans les secteurs de la Défense, se réclamant de la CFDT (Confédération Française Démocratique du Travail), qui adhèrent aux présents statuts et conformément aux dispositions du code du travail, un syndicat professionnel qui prend le nom de Syndicat CFDT Défense Méditerranée

Son siège social est fixé à : Bourse du Travail, avenue Amiral COLLET 83000 TOULON.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du bureau syndical.

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 2 : Affiliation

Le syndicat est affilié à la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT). Il accepte et respecte, dans son action, la déclaration de principe et les statuts de cette confédération, ainsi que les orientations définies dans les congrès confédéraux.

Du fait de cette affiliation à la CFDT, le syndicat est obligatoirement membre de la Fédération des Établissements et Arsenaux de l'État (FEAE - CFDT), des Unions Régionales Interprofessionnelles (URI) et des Unions Départementales (UD) dont il relève par son champ d'activité.

Article 3 : Composition et champ d'activité

Peut faire partie du syndicat, tout salarié (y compris s'il est apprenti, en formation ou demandeur d'emploi), sans distinction de sexe, d'âge, de nationalité ou de fonction relevant du ou des secteurs d'activité professionnelle et géographique définis ci-après :

- Les établissements de la Gendarmerie des Alpes Maritimes, du Var et des Bouches du Rhône ;
- Et de façon générale, tous les établissements publics ou privés relevant du Ministère des Armées des Alpes Maritimes, du Var et des Bouches du Rhône et d'Orange ;

Et qui :

- Accepte les présents statuts et s'y conforme ;
- Paie régulièrement une cotisation mensuelle correspondant à un pourcentage du salaire annuel net imposable de l'année précédente divisé par 12. Dans le cadre de la Charte de la cotisation syndicale adoptée au congrès confédéral, ce pourcentage ne peut être inférieur à 0,75%.

Article 4 : Organisation

Le syndicat est organisé en sections syndicales.

Le bureau syndical décide de la constitution de celles-ci et s'assure de leur fonctionnement dans le respect de la démocratie et des statuts du syndicat.

Chaque section syndicale doit avoir des règles de fonctionnement reposant sur la pratique participative des adhérents, accompagnée des moyens nécessaires à son exercice (information, possibilité d'expression, répartition des tâches auprès du plus grand nombre d'adhérents...).

Le règlement intérieur du syndicat précise les attributions des sections et leurs règles de fonctionnement.

Article 5 : Droits et devoirs des adhérents

Chaque adhérent a pour obligation de :

- *Payer régulièrement sa cotisation ;*
- *Respecter les règles de fonctionnement démocratique de l'organisation.*

Du fait de son adhésion à la CFDT, il a droit :

- *À un exemplaire des présents statuts ;*
- *À des informations régulières et adaptées ;*
- *À des actions de formation syndicale ;*
- *De participer à la réflexion et à l'élaboration des orientations et positions de la section syndicale ;*
- *De participer à la désignation des responsables de la section syndicale ;*
- *À des conseils, une aide et éventuellement une défense personnalisée sur les problèmes en relation avec sa situation professionnelle ;*
- *À un soutien en cas de grève.*

Le syndicat devra impulser, notamment par ses sections syndicales, une réflexion et la mise en œuvre de pratiques participatives en direction de ses adhérents.

Chapitre 2 : BUT DU SYNDICAT

Article 6 : Le syndicat a notamment pour but :

- *De regrouper les personnels et les salariés d'un même secteur d'activité en vue d'assurer la défense individuelle et collective de leurs intérêts professionnels, économiques et sociaux, par les moyens les plus appropriés, conformément au code du travail ;*
- *D'assurer l'information et la conception du plan de formation de ces militants et adhérents sur tous les sujets qui concernent les salariés, que les problèmes soient professionnels ou interprofessionnels, locaux, régionaux, nationaux ou internationaux en respectant les principes du fédéralisme. Ce plan de formation prendra en compte les besoins exprimés par les sections syndicales ;*
- *De participer à l'élaboration des orientations et positions concernant l'action professionnelle et interprofessionnelle dans le cadre des unions de syndicats au plan professionnel et interprofessionnel ;*
- *D'élaborer des revendications, conduire et soutenir l'action, négocier et signer les conventions et accords collectifs de son champ d'activité ;*
- *De désigner ses représentants (délégués syndicaux, représentant syndical de la section syndicale, représentant dans diverses commissions,...) et de représenter les salariés auprès des pouvoirs publics, du patronat et institutions diverses, dans son champ d'activité.*

Chapitre 3 : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 7 :

Les présents statuts fixent le mode de fonctionnement du syndicat, dont la pratique repose sur la démocratie.

Article 8 : Le congrès du syndicat

Le congrès du syndicat est l'assemblée des délégués régulièrement désignés par les sections syndicales composant le syndicat.

La préparation du congrès du syndicat s'effectue notamment dans chaque section syndicale par la tenue d'une ou plusieurs assemblées d'adhérents, afin que ceux-ci se prononcent sur les propositions qui seront faites au congrès.

La représentation de chaque section syndicale au congrès, ainsi que le nombre de mandats qui lui est attribué, proportionnellement à son nombre de cotisations, sont déterminés par le règlement du congrès.

Le congrès du syndicat se réunit tous les quatre ans sur convocation du bureau syndical. Cette convocation indique l'ordre du jour et doit parvenir aux sections syndicales au moins six semaines avant la date du congrès.

Le règlement du congrès, détermine les conditions dans lesquelles chaque section peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour.

Le syndicat informera obligatoirement ses structures professionnelles (dont sa fédération) et ses structures interprofessionnelles (dont son URI) de la tenue et de l'ordre du jour de son congrès auquel elles seront invitées à participer.

Le congrès a tous les pouvoirs et notamment :

- *Il entend et se prononce sur le rapport d'activité et la gestion financière présentés par le bureau syndical ;*
- *Il détermine l'orientation générale du syndicat dans tous les domaines ;*
- *Il élit le bureau syndical et les vérificateurs aux comptes.*

Ses décisions sont prises à la majorité simple des mandats exprimés (total des mandats « pour » comparé au total des mandats « contre »).

Article 9 : Congrès extraordinaire ou assemblées générales

Article 9.1 : Congrès extraordinaire

Le bureau syndical peut convoquer un congrès extraordinaire du syndicat dans les mêmes conditions qu'un congrès ordinaire.

Article 9.2 : Le Conseil syndical

a) Attribution

Le conseil syndical est une instance de consultation et d'échange entre les sections syndicales. Il peut, sur proposition du bureau syndical, se transformer en instance de décision sur tous les sujets de compétence du bureau syndical (dans les conditions fixées par le règlement intérieur). Il peut également procéder l'élection

des membres du bureau afin d'en compléter la composition.

b) Composition

Il est composé de représentants des sections syndicales, selon des modalités fixées par le règlement intérieur, et des membres du bureau.

c) Fonctionnement

Il se réunit une fois par an et à chaque fois qu'il y a nécessité, à l'initiative du bureau syndical ou à la demande des deux tiers de ses membres (nombre de délégués). Le conseil ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres plus un et ses décisions sont prises par mandats selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Article 9.3 : Assemblée générale d'adhérents

Le bureau syndical peut également décider de convoquer des assemblées générales d'information et d'échange sur un thème spécifique pour les adhérents.

Article 10 : Le instances assurant le fonctionnement du syndicat

Le fonctionnement du syndicat est assuré par un bureau syndical et une commission exécutive dont les rôles sont définis aux articles 11 et 12.

Article 11 : Bureau syndical

a) Attribution

Le bureau syndical a la responsabilité de l'action du syndicat et de son organisation, pour la défense des intérêts des personnels et des salariés, dans le cadre des orientations générales décidées par le syndicat. A cet effet :

- Il élabore et adopte annuellement un plan de travail ;
- Dans le cadre de la charte de la cotisation syndicale adoptée au congrès confédéral, il fixe le taux de la cotisation à percevoir auprès des adhérents. Ce taux ne peut pas être inférieur à celui fixé par le congrès confédéral. Il actualise annuellement les cotisations des adhérents ;
- Il s'assure de l'application des chartes confédérales ;
- Sur proposition du trésorier, il adopte chaque année le budget du syndicat et en contrôle l'exécution ;
- Il décide de l'affectation des résultats ;
- Il approuve annuellement les comptes arrêtés par la commission exécutive ;
- En application des dispositions des présents statuts, il est appelé à trancher tout litige dans son champ de compétence ;
- Il décide notamment des exclusions après procédure contradictoire conformément à l'article 14.

Le bureau syndical décide de toute représentation syndicale et signature, dans la limite des compétences géographiques et professionnelles du syndicat.

Le bureau syndical (après consultation des sections syndicales) :

- Négocie avec les employeurs les protocoles d'accords des élections ;
- Décide de la désignation des délégués syndicaux (DS) et de la présentation des listes de candidatures aux élections professionnelles sur son champ d'activité ;
- Décide de la désignation des représentants de la section syndicale (RSS) et des représentants syndicaux (RS) et tout interlocuteur de son champ d'activité, dans le respect des dispositions légales.

Le bureau syndical :

- Présente des candidats ou désigne, mandate et contrôle ses représentants dans les instances professionnelles et interprofessionnelles de la CFDT, ainsi que ses représentants dans les institutions ;
- Détermine la délégation du syndicat dans les congrès statutaires professionnels ou interprofessionnels de la CFDT, en relation avec les mandats auxquels il peut prétendre.

Les actes de disposition sont de la compétence du bureau syndical ainsi que la discussion et la signature de toute convention ou accord collectif du travail relevant du champ de compétence du syndicat.

Les délégués syndicaux ou les interlocuteurs de Base de Défense peuvent recevoir délégation du bureau syndical pour discuter et signer tout accord relatif à leur établissement ou entreprise, dont les protocoles d'accords électoraux, à condition que leur mandat ait fait l'objet d'une délibération de la section syndicale et d'en rendre compte au syndicat.

Entre deux réunions de bureau, le secrétaire général, ou à défaut un membre de la commission exécutive désigné par le secrétaire général peut procéder à :

- Toute désignation ;
- Toute signature de conventions ou accords collectifs ;
- Tout dépôt de liste de candidats.

Il en informe le bureau syndical.

b) Composition

Le bureau syndical comprend au minimum sept membres, et dix-huit maximum.

Un membre du bureau syndical devra assurer la fonction de responsable du Développement, Organisation et Formation Syndicale

Ses membres doivent jouir de leurs droits civiques. Ils sont élus par le congrès, pour la durée du mandat, selon des modalités fixées par le règlement du congrès, qui détermine également les objectifs que se donne le syndicat en termes d'accession de militantes à la prise de responsabilité.

c) Fonctionnement

Le Bureau syndical se réunit au minimum six fois dans l'année et chaque fois qu'il y a utilité, à l'initiative de la commission exécutive ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Le bureau ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins la majorité de ses membres.

En l'absence de quorum, un nouveau bureau syndical sera convoqué, au cours duquel il pourra délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents. Ce bureau syndical devra se tenir dans un délai maximum de huit jours suivant la réunion où le quorum n'avait pas été atteint, en s'assurant que chaque membre aura été informé afin de pouvoir participer à cette réunion, sur le même ordre du jour. Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents (total des membres « pour » comparé à celui des membres « contre »).

Article 12 : La commission exécutive

Le bureau syndical élit en son sein une commission exécutive composée au maximum de sept membres dont obligatoirement un secrétaire général, et un trésorier. Un membre de chaque Base de Défense et du secteur « privé » compléteront la commission exécutive.

La commission exécutive assure la gestion permanente du syndicat dans le cadre des décisions prises par le bureau.

Elle arrête tous les ans les comptes du syndicat pour approbation par le bureau.

La commission exécutive rend compte de ses activités devant le bureau, qui en contrôle la gestion.

La commission exécutive se réunit au moins une fois par mois (hormis pendant la période estivale).

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Représentation en justice et actions juridiques

Pour l'exercice de sa personnalité civile, le syndicat est représenté dans tous les actes de la vie juridique par son secrétaire général ou toute autre personne désignée en son sein par le bureau syndical. Cette désignation prend la forme d'un « mandat pour agir », acté par procès-verbal.

Le bureau syndical décide des actions en justice du syndicat et désigne le membre qui le représente. Entre deux réunions, le secrétaire général peut engager toute procédure, à condition d'en avertir le bureau syndical à sa prochaine réunion.

Article 14 – Exclusions et suspensions

Un adhérent, une section syndicale peuvent être exclus du syndicat :

- en cas de non-paiement régulier de cotisation au plus tard quinze jours après le rappel qui lui sera adressé par courrier à partir d'un retard de trois mois ;
- en cas de manquement grave aux présents statuts, au règlement intérieur, aux différentes chartes fédérales des élus, des réseaux, aux règles de fonctionnement démocratique, ou encore en cas de mise en œuvre d'une pratique contraire à la conception du syndicalisme défini dans la déclaration de principe, les statuts et les congrès de la CFDT.

a) Exclusion d'un adhérent

- L'exclusion est proposée par l'organe dirigeant de la section syndicale, qui aura entendu l'intéressé si celui-ci le souhaite, au bureau syndical qui statue en dernier ressort.
- L'ordre du jour du bureau syndical qui sera saisi de la demande d'exclusion mentionnera cette demande, le nom de l'adhérent en cause et les griefs retenus. Un rapport sur l'authenticité des faits justifiant la procédure engagée est établi et communiqué aux intéressés avant la réunion du bureau syndical.
- Le Bureau syndical entendra l'intéressé s'il en fait la demande. Celui-ci sera invité par lettre recommandée avec accusé de réception quinze jours avant la réunion.

En cas de besoin, le bureau syndical peut prendre l'initiative d'exclure un adhérent.

Tout adhérent exclu ne peut plus se réclamer ni du syndicat, ni de la CFDT.

b) Suspension d'une section syndicale

- Avant d'engager une procédure de suspension ou d'exclusion, le syndicat se concertera avec la fédération, l'URI et l'UD dont il est membre.

Le bureau syndical peut décider de suspendre une section syndicale notamment en cas de non-respect des statuts, d'absence de fonctionnement collectif, de non-respect des décisions ou des orientations prises par le syndicat. Cela a pour effet de suspendre toutes les prérogatives et tous les mandats dont la section syndicale dispose au sein ou à partir du syndicat.

- *L'ordre du jour du bureau syndical qui est saisi de la demande de suspension mentionnera cette demande, le nom de la section en cause et les griefs retenus.*
- *Le bureau syndical entendra un représentant de la section en cause si celle-ci en fait la demande.*

c) Exclusion d'une section syndicale

L'exclusion est prononcée par le bureau syndical à l'issue d'une procédure qui aura permis :

- *Une tentative de conciliation ;*
- *La réalisation d'un rapport sur la matérialité des faits justifiant la procédure d'exclusion engagée, qui sera communiquée aux intéressés au moins quinze jours avant la réunion du bureau syndical.*

La section syndicale peut faire appel devant le Conseil syndical.

Toute section exclue ne peut plus se réclamer ni du syndicat, ni de la CFDT, notification en est faite à l'employeur.

En cas d'exclusion d'une section, le bureau syndical prend toute disposition pour régler les problèmes consécutifs à cette exclusion. Il met notamment en œuvre les mesures nécessaires pour que les adhérents qui le souhaitent, puissent conserver leur place dans le syndicat CFDT.

Article 15 : Révision des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés à la majorité des deux tiers des mandats retirés au congrès, sur proposition du bureau syndical ou d'une section syndicale qui aura fait sa demande au bureau syndical deux mois avant la tenue du congrès.

Toute modification statutaire qui aurait pour effet de remettre en cause l'appartenance à la CFDT relève des dispositions de l'article 18 des présents statuts.

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi et adopté par le bureau syndical, détermine les modalités d'application des présents statuts. Il est communiqué aux sections syndicales.

Article 17 - Dissolution ou désaffiliation

La dissolution du syndicat ou sa désaffiliation de la CFDT ne pourra être prononcée que par un congrès extraordinaire à la majorité des deux tiers des mandats potentiels.

Le bureau syndical décidera de l'affectation de l'avoir du syndicat en liaison avec les structures professionnelles et interprofessionnelles de la CFDT.

En tout état de cause, le syndicat versera le montant des cotisations des adhérents au Service Central de Perception et de Ventilation des Cotisations (SCPVC) et apurera sa situation financière à la date d'effet de la dissolution ou de la désaffiliation, conformément aux statuts confédéraux.

CHAPITRE 5 : INCOMPATIBILITE DES MANDATS POLITIQUES ET SYNDICAUX

Article 18 : Mandats politiques électifs

Aucune fonction ou responsabilité syndicale, ne peut se cumuler avec un mandat politique. En conséquence :

- Les membres du bureau syndical et les détenteurs d'un mandat fédéral qui font acte de candidature à un mandat électif, doivent se démettre de leur responsabilité et mandat syndicaux ;

Article 19 : Responsabilités politiques

Les mandats de membre du bureau syndical, secrétaire de section syndicale et délégué syndical ne peuvent se cumuler avec une responsabilité politique nationale, régionale, départementale ou communale.

Article 20 :

Ni les candidats à un poste politique électif, ni ceux qui les soutiennent ne peuvent utiliser le sigle CFDT ou le titre d'une organisation syndicale affiliée.

Adopté en Congrès le 21 novembre 2019.

À Toulon

Signature :

Cyrille BALLESTER
Secrétaire Général du Syndicat
CFDT Défense Méditerranée

